

DONNEES GENERALES	
<i>benefit statement</i>	Le document dans lequel la compagnie d'assurances donne un aperçu de l'état des lieux de votre assurance de groupe à la date de calcul .
<i>numéro d'affilié</i>	Votre numéro d'identification en tant qu'assuré chez VIVIUM.
<i>organisateur</i>	L'employeur, la société ou le secteur qui contracte un engagement (de pension) en faveur de (des catégories de) son personnel.
<i>mandataire</i>	La personne de contact chez l'employeur qui est en possession du règlement de l'assurance de groupe.

FINANCEMENT DES GARANTIES	
<i>primes sur base annuelle</i>	Les primes sont divisées en "contribution patronale" et en "contribution personnelle", selon les primes payées respectivement par l'employeur et/ou par vous-même. La cotisation INAMI sur les frais médicaux est comprise dans le montant repris dans les champs "Contribution patronale" et "Contribution personnelle".
<i>prime unique</i>	Le montant qui est versé une seule fois pour le financement d'une garantie de pension ou d'une garantie de décès.
<i>primes uniques périodiques</i>	Primes uniques versées périodiquement entre l'actuelle et l'ancienne date d'adaptation annuelle fixée dans le règlement.
<i>réserve acquise par transfert de réserve</i>	La réserve qui a été transférée et intégrée dans l'actuelle garantie de pension ou de décès.

APERÇU DES GARANTIES EN CAS DE VIE	
<i>prestation attendue</i>	Le montant brut qui vous est versé une seule fois lorsque les conditions suivantes sont remplies : - vous vous en tenez, dans le plan, aux actuelles combinaisons d'assurance et - le financement s'effectue comme décrit dans le règlement de pension.
<i>capital de participation bénéficiaire intégré</i>	La participation bénéficiaire est incluse dans le capital-vie.
<i>capital de participation bénéficiaire en augmentation</i>	La participation bénéficiaire est versée en plus du capital-vie.
<i>prestation acquise</i>	Le montant brut qui est versé : - si vous vous retirez du plan à la date de calcul et - si vous laissez les réserves dans l'actuelle combinaison d'assurance jusqu'à la date d'expiration fixée dans le règlement de pension et - si plus aucun financement n'a lieu.
<i>partie contractuelle</i>	Les réserves/prestations acquises qui ont été établies conformément au plan d'épargne.
<i>partie de la participation bénéficiaire</i>	Les réserves/prestations acquises établies sur la base du bénéfice attribué.
<i>réserves acquises à la date de calcul</i>	Le montant auquel l'affilié a droit à la date de calcul conformément au règlement de pension.
<i>minimum légal garanti</i>	La réserve minimale légale que l'employeur doit avoir établie à la date de calcul, conformément à l'article 24 de la Loi sur les Pensions Complémentaires (LPC).
<i>réserves acquises à la date de l'adaptation précédente</i>	Le montant auquel l'affilié avait droit à la date de l'adaptation annuelle mentionnée dans le règlement et qui précède la date de calcul actuelle.
<i>éléments de calcul variables</i>	Les éléments de calcul (fixés dans le règlement de pension) qui sont susceptibles d'être modifiés et qui sont utilisés pour le calcul de la garantie de pension.

APERÇU DES GARANTIES EN CAS DE DECES	
<i>nombre d'enfants</i>	Le nombre d'enfants dont il est tenu compte pour la définition des garanties assurées en cas de décès.
<i>prestation assurée</i>	Le montant brut qui est versé aux bénéficiaires en supposant que : <ul style="list-style-type: none"> • vous vous en tenez, dans le plan, aux actuelles combinaisons d'assurance et • que le financement s'effectue comme décrit dans le règlement.
<i>capital de participation bénéficiaire intégré</i>	La participation bénéficiaire est incluse dans la garantie assurée.
<i>capital de participation bénéficiaire en augmentation</i>	La participation bénéficiaire est versée en plus de la garantie assurée.
<i>prestation acquise</i>	Le montant brut qui serait versé en supposant que : <ul style="list-style-type: none"> • vous vous retirez du plan à la date de calcul ; • vous laissez les réserves dans l'actuelle combinaison d'assurance jusqu'à la date d'expiration fixée dans le règlement de pension et • que plus aucun financement n'a lieu.
<i>réserves acquises à la date de calcul</i>	Le montant auquel l'affilié a droit à la date de calcul conformément au règlement de pension.
<i>partie contractuelle</i>	Les réserves acquises qui ont été établies par le financement.
<i>partie de la participation</i>	Les réserves acquises sur la base du bénéfice attribué.
<i>réserves acquises à la date de l'adaptation précédente</i>	Le montant auquel l'affilié avait droit à la date de l'adaptation annuelle mentionnée dans le règlement et qui précède la date de calcul actuelle.
<i>éléments de calcul variables</i>	Les éléments de calcul (fixés dans le règlement de pension) qui sont susceptibles d'être modifiés et qui sont utilisés pour le calcul de la garantie de décès.
<i>L'option de l'organisateur</i>	Le capital décès proposé par l'organisateur et d'application pour chaque nouvel assuré. Vous avez le droit de choisir un autre capital décès endéans les possibilités de choix prévues dans le règlement de pension, lors de l'affiliation, de la modification de la situation familiale, d'une mise en gage et à la date de l'adaptation annuelle.

APERÇU DES GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE	
<i>assurance invalidité</i>	Montant auquel vous avez droit après l'expiration du propre terme de risque pendant la période d'invalidité.
<i>rente (2^e année)</i>	Si la rente est adaptée après une année, vous trouvez ici la rente annuelle à partir de la deuxième année.
<i>délai de carence</i>	Le terme qui doit être expiré avant qu'une rente ne soit payée.
<i>L'option de l'organisateur</i>	La rente d'invalidité proposé par l'organisateur et d'application pour chaque nouvel assuré. Vous avez le droit de choisir une autre rente d'invalidité endéans les possibilités de choix prévues dans le règlement de pension, lors de l'affiliation, de la modification de la situation familiale, d'une mise en gage et à la date de l'adaptation annuelle.

APERÇU DE LA GARANTIE EXONERATION DU PAIEMENT DE PRIME	
En cas d'invalidité, VIVIUM reprend le paiement de la prime (tant pour l'employeur que pour vous) du plan de pension et de décès, de sorte que les prestations assurées puissent continuer de l'être pendant la période d'invalidité. Le paiement de la prime est repris après l'expiration du propre terme de risque.	

APERÇU DES GARANTIES EN CAS D'ACCIDENT

<i>assurance accidents</i>	Un versement du capital en une seule fois en cas de décès ou d'incapacité de travail à la suite d'un accident.
<i>L'option de l'organisateur</i>	Le paiement de capital en cas de décès ou en cas d'incapacité de travail proposé par l'organisateur et d'application pour chaque nouvel assuré. Vous avez le droit de choisir un autre capital endéans les possibilités de choix prévues dans le règlement de pension, lors de l'affiliation, de la modification de la situation familiale, d'une mise en gage et à la date de l'adaptation annuelle.

TERMINOLOGIE QUI EST D'APPLICATION SUR LE BENEFIT STATEMENT COMPLET

<i>date d'affiliation</i>	Date d'affiliation à la garantie mentionnée.
<i>date d'expiration</i>	La date d'expiration fixée dans le contrat pour la garantie concernée.
<i>date de calcul</i>	Le moment où, pour chaque garantie, les prestations et les primes à assurer ont été calculées.
<i>rémunération de référence</i>	Le montant de la rémunération qui est utilisé dans votre cas comme base de calcul pour les garanties et les primes.
<i>financement</i>	Le paiement d'une prime et/ou d'une prime unique.

TERMINOLOGIE QUI EST D'APPLICATION SUR LE FICHE DE PENSION YYYY

<i>réserve de pension le 01/01/yyyy</i>	Il s'agit de la réserve de pension que vous avez déjà constituée dans ce plan de pension au 01/01/yyyy. Votre réserve de pension évoluera encore jusqu'à l'âge de votre pension. En général, ce montant est appelé 'réserve acquise'.
<i>prestation acquise le 01/01/yyyy</i>	Vous recevrez cette pension complémentaire à l'âge de la pension défini dans votre contrat si vous laissez votre réserve de pension dans ce plan jusqu'à cette date. Lors du calcul de ce montant, seulement votre réserve de pension et vos années de service chez l'organisateur jusqu'au 01/01/yyyy sont prises en compte. Votre future constitution de pension sur base de vos années de service chez votre organisateur après le 01/01/yyyy n'est pas encore prise en compte.
<i>prestation attendue le 01/01/yyyy</i>	Il s'agit d'une estimation de la pension complémentaire que vous êtes susceptible de recevoir si à l'âge de la pension : <ul style="list-style-type: none"> - vous restez en service chez votre organisateur jusqu'à votre pension ; - vous restez affilié à ce plan de pension jusqu'à votre pension ; - le plan de pension reste inchangé ; - la cotisation pour ce plan reste identique à l'année écoulée ; - vos données personnelles telles que votre salaire et votre situation familiale restent inchangées. En raison de ces hypothèses, l'estimation peut varier du montant que vous recevrez effectivement à l'âge de la pension. Cette estimation est donnée à titre informatif uniquement et n'entraîne aucun droit à une pension complémentaire.
<i>couverture décès le 01/01/yyyy</i>	Souvent le plan de pension complémentaire prévoit également une couverture décès. Votre partenaire, enfants ou autres bénéficiaires recevront alors un montant si vous décédez avant votre pension. C'est le montant que recevraient vos bénéficiaires si vous décédiez au 01/01/yyyy.
<i>couvertures complémentaires le 01/01/yyyy: décès suite à un accident</i>	Parfois le plan de pension prévoit également une couverture complémentaire contre le risque d'accident. Dans ce cas, vos bénéficiaires recevront un montant supplémentaire si vous décédez suite à un accident avant votre pension. Ici est indiqué si une couverture complémentaire est prévue pour vous dans le plan de pension au 01/01/yyyy.
<i>couvertures complémentaires le 01/01/yyyy: rente orphelin</i>	Parfois le plan de pension prévoit également un complément à votre couverture décès pour vos enfants. Dans ce cas, vos enfants recevront une rente orphelin périodique (par exemple un montant mensuel) jusqu'à un certain âge si vous décédez avant votre pension. Vous verrez ici si une rente orphelin est prévue pour vous dans ce plan de pension au 01/01/yyyy.